



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-L-106975-25

Dans l'affaire du 43 Avenue Forest, App. 1102
logement : Hamilton (Ontario) L8N1X2

Entre : Greenwin Corp. Locateur

et

Lainy Megne Pene Locataire

Greenwin Corp. (le « locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de El Khayatji Mabtoul (le « locataire ») au motif qu'il n'a pas payé le loyer exigible.

La requête a été entendue par vidéoconférence le 11 mai 2026.

Jennifer Smith, la représentante du locateur, le locataire, ainsi que Karl Sadowski, le représentant du locataire, ont participé à l'audience.

Les parties à l'audience ont consenti à l'ordonnance qui suit.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Le locataire doit payer au locateur 7 210,00 \$ d'arriéré de loyer pour la période se terminant le 31 mai 2026, en plus des droits de présentation de la requête.
2. Le locataire doit payer au locateur le montant figurant au paragraphe 1 de l'ordonnance conformément à l'échéancier suivant :
 - 600,83 \$ par mois, au plus tard le premier (1^{er}) jour de chaque mois, du 1^{er} juillet 2026 au 31 mai 2027.
 - 600,87 \$ au plus tard le 1^{er} juin 2027.
 - L'échéancier détaillé des paiements figure à l'annexe 1.
3. Le locataire doit également payer au locateur le montant intégral du loyer mensuel, lorsqu'il devient exigible le premier (1^{er}) jour de chaque mois, pour la période allant du 1^{er} juin 2026 au 30 juin 2027 ou jusqu'au paiement complet de l'arriéré, selon la date la plus rapprochée.
4. Si le locataire ne fait pas un paiement à la date prévue dans la présente ordonnance, le solde impayé de l'arriéré de loyer et des droits de présentation de la requête que le locataire doit verser au locateur conformément au paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra

immédiatement exigible et le locateur pourra, dans les trente (30) jours suivant le manquement et sans donner d'avis au locataire, demander par requête à la Commission, en vertu de l'article 78 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion du locataire enjoignant aussi au locataire de payer tout nouvel arriéré de loyer, les frais de chèque sans provision et les frais connexes devenus exigibles après le 31 mai 2026.

Le 13 mai 2026

Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi

Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.

Annexe 1
L'ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS

Date limite	Montant
1 juillet 2026	600.83 \$
1 août 2026	600.83 \$
1 septembre 2026	600.83 \$
1 octobre 2026	600.83 \$
1 novembre 2026	600.83 \$
1 décembre 2026	600.83 \$
1 janvier 2027	600.83 \$
1 février 2027	600.83 \$
1 mars 2027	600.83 \$
1 avril 2027	600.83 \$
1 mai 2027	600.83 \$
1 juin 2027	600.87 \$